



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

CONFINEMENT

APPLICABLE CHAQUE JOUR DE LA SEMAINE
SUR L'ENSEMBLE DES ARCHIPELS
DES ÎLES DU VENT ET DES ÎLES SOUS LE VENT
ET LE WEEK-END DANS CERTAINES COMMUNES DES AUSTRALES
ET TUAMOTU-GAMBIER

Arrêté HC/7309/CAB du 20 août 2021
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, applicable à compter du 22/08/2021

Mise à jour le 28 août 2021

Table des matières

1. Transports et déplacements6
 - 1.1. Déplacements en Polynésie française6
 - 1.1.1. Documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement6
 - 1.1.2. Personnes aveugles6
 - 1.1.3. Se faire conduire6
 - 1.1.4. Covoiturage7
 - 1.1.5. Restauration : vente à emporter et en livraison7
 - 1.1.6. Travailleurs mobiles7
 - 1.1.7. Journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés7
 - 1.1.8. Tournages de films7
 - 1.1.9. Motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement7
 - 1.1.10. Visite à ses proches en EHPAD ou dans les maisons de retraite7
 - 1.1.11. Visites en prison7
 - 1.1.12. Service public8
 - 1.1.13. Professionnels du droit8
 - 1.1.14. Banques et assurances8
 - 1.1.15. Vétérinaire8
 - 1.1.16. Associations d'aide aux plus précaires8
 - 1.1.17. Centres d'hébergement ou aide alimentaire pour personnes précaires8
 - 1.1.18. Protection juridique des majeurs8
 - 1.1.19. Immobilier8
 - 1.1.20. Déplacement d'un mineur pour regagner son domicile après une activité scolaire ou périscolaire8
 - 1.1.21. Déménagement9
 - 1.2. Transport routier9
 - 1.2.1. Auto-écoles (cours de code et de conduite)9
 - 1.2.2. Taxis9
 - 1.3. Transport maritime9
 - 1.3.1. Navires de croisière9
 - 1.3.2. Navires de plaisance et navires de plaisance professionnels9
 - 1.3.3. Ferries9
 - 1.3.4. Navigation commerciale liée au transport de fret9

- 1.3.5. Formations continues et de conduites en mer, passage d'examens pour le permis bateau9
- 2. Vie sociale10
 - 2.1. Rassemblements10
 - 2.1.1. Rassemblements autorisés10
 - 2.1.2. Rassemblements festifs10
 - 2.1.3. Sorties scolaires et universitaires10
 - 2.1.4. Distributions alimentaires de rue (soupes populaires)10
 - 2.2. Culte10
 - 2.2.1. Lieux de culte10
 - 2.2.2. Veillées11
 - 2.2.3. Cérémonies funéraires11
 - 2.2.4. Cimetières11
 - 2.3. État civil et cérémonies11
 - 2.3.1. Mariages civils11
 - 2.3.2. Cérémonies commémoratives11
 - 2.4. Culture12
 - 2.4.1. Etablissements d'enseignement artistique12
 - 2.4.2. Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives12
 - 2.4.3. Barnums pour le cinéma12
 - 2.4.4. Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire12
 - 2.4.5. Programmateurs de structures culturelles et journalistes souhaitant assister au travail de répétition des équipes artistiques se déroulant dans les établissements culturels12
 - 2.4.6. Ateliers d'artistes, artisans d'art, de facteurs d'instruments12
 - 2.4.7. Salles de spectacle ou scènes12
 - 2.4.8. Port du masque pour les artistes interprètes, les acteurs de théâtre ou de cinéma13
 - 2.4.9. Accueil d'artistes en résidence dans les établissements culturels fermés au public13
 - 2.4.10. Galeries d'art13
 - 2.4.11. Services publics d'archives13
 - 2.5. Sports13
 - 2.5.1. Activités physiques et sportives encadrées13
 - 2.5.2. Sports nautiques13
 - 2.5.3. Vestiaires collectifs13
 - 2.5.4. Centres équestres14

- 2.5.5. Courses hippiques dans les hippodromes14
- 2.5.6. Championnats sportifs14
- 2.5.7. Salles de sport et de remise en forme (type X)14
- 2.5.8. Educateurs sportifs professionnels14
- 2.5.9. Sportifs professionnels ou de haut niveau – entrainement sur la voie publique ou dans l'espace public14
- 2.5.10. Spas15
- 2.6. Loisirs15
 - 2.6.1. Manèges et fêtes foraines15
 - 2.6.2. Activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, etc.)15
 - 2.6.3. Activités de loisirs en extérieur (accro-branche, paintball, etc.)15
 - 2.6.4. Parcs et aires de jeux pour enfants15
 - 2.6.5. Pêche de subsistance15
- 2.7. Activité démocratique15
 - 2.7.1. Assemblées délibérantes locales15
 - 2.7.2. Déplacements de particuliers pour assister à une réunion du conseil municipal16
- 2.8. Activité associative et sociale16
 - 2.8.1. Centres sociaux16
 - 2.8.2. Accueil des personnes autistes : groupes d'habiletés sociales pour les enfants et groupes d'entraide mutuelle pour les adultes16
 - 2.8.3. Colis des aînés organisés par les mairies16
 - 2.8.4. Clubs sportifs : assemblées générales électives16
- 3. Economie et travail17
 - 3.1. Vie économique17
 - 3.1.1. Établissements de type M autorisés à accueillir du public17
 - 3.1.2. Jauges dans les commerces18
 - 3.1.3. Activités professionnelles au domicile du client18
 - 3.1.4. Cours au domicile d'un professionnel18
 - 3.1.5. Professionnel du dressage canin18
 - 3.1.6. Restaurants d'entreprise, administratif ou universitaire18
 - 3.1.7. Marchés18
 - 3.1.8. Brocantes et vides greniers18
 - 3.1.9. Déchetteries18
 - 3.1.10. Activités professionnelles en mer18

- 3.1.11. Stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale19
- 3.1.12. Professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...)19
- 3.2. Tourisme19
 - 3.2.1. Hébergements touristiques19
- 4. Enseignement et enfance20
 - 4.1. Crèches et gardes d'enfants20
 - 4.1.1. Masque dans les crèches20
 - 4.1.2. Assistants maternels20
 - 4.2. Écoles et établissements scolaires20
 - 4.3. Transports scolaires20
 - 4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation20
 - 4.5. Concours et examens20
 - 4.6. Stages au sein de structures d'accueil20

1. Transports et déplacements

1.1. Déplacements en Polynésie française

1.1.1. Documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe durant le confinement.

Trois types d'attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation :

- **pour les déplacements ponctuels** : une [attestation de déplacement](#) dérogatoire datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé dans l'attestation.
Version numérique : vous pouvez également générer une attestation numérique disponible sur le site internet du Ministère de l'Intérieur <https://media.interieur.gouv.fr/attestation-deplacement-derogatoire-covid-19/>.
- **pour les déplacements professionnels habituels** entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique¹, des militaires et des agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables (EDT, gaz ...), valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :
 - pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
 - pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
 - pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

1.1.2. Personnes aveugles

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

1.1.3. Se faire conduire

Si vous n'avez pas de permis de conduire ou que vous êtes dans l'incapacité de le faire, une personne peut vous conduire, à condition que conducteur et le passager présentent un motif de déplacement dérogatoire valable.

1 Uniquement pour les forces de l'ordre, les services d'urgence et de secours et de l'administration pénitentiaire

1.1.4. Covoiturage

Pendant le confinement, de 4h à 20h, il est possible de covoiturer, à condition que conducteur et le passager présentent un motif de déplacement dérogatoire valable. Toutefois il est limité à deux personnes par rangée avec le port du masque obligatoire pour chaque passager.

1.1.5. Restauration : vente à emporter et en livraison

Les établissements de restauration peuvent exercer leurs activités de livraison et de vente à emporter, sans limitation horaire. Pour autant, il n'est pas possible pour un client de se déplacer pour le seul motif d'achat à emporter entre 20h00 et 04h00 (couvre-feu).

1.1.6. Travailleurs mobiles

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, livreurs, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente.

1.1.7. Journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés

Les journalistes, photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

1.1.8. Tournages de films

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. À noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

1.1.9. Motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement

Le motif familial impérieux doit être entendu comme tout déplacement lié à une obligation familiale qui ne peut être différée dans le temps. Les motifs suivants peuvent, *par exemple*, être mentionnés :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- interventions en protection de l'enfance.

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

1.1.10. Visite à ses proches dans les maisons de retraite pour personnes âgées

Oui, cela est possible dans le respect des protocoles sanitaires des établissements. Il s'agit d'un motif familial impérieux.

1.1.11. Visites en prison

Les visites de proches en prison sont autorisées. Il s'agit d'un motif familial impérieux.

1.1.12. Service public

Le déplacement pour se rendre dans un service public est autorisé. De même, le déplacement est autorisé pour répondre à une convocation administrative ou judiciaire.

1.1.13. Professionnels du droit

Le déplacement chez un professionnel du droit, comme un avocat, est autorisé. S'il s'agit d'un rendez-vous professionnel (une réunion de travail à laquelle participe un avocat et une entreprise, ou une collectivité publique), il convient de cocher la case "déplacement professionnel".

1.1.14. Banques et assurances

Le déplacement dans un établissement bancaire ou d'assurances est autorisé.

1.1.15. Vétérinaire

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

1.1.16. Associations d'aide aux plus précaires

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association.

1.1.17. Centres d'hébergement ou aide alimentaire pour personnes précaires

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre feront preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation – de même que pour les personnes souffrant de troubles neurocognitifs (par exemple les malades d'Alzheimer).

1.1.18. Protection juridique des majeurs

Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

1.1.19. Immobilier

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. En revanche, les agences immobilières ne sont pas autorisées à accueillir de clientèle au sein de leurs locaux.

1.1.20. Déplacement d'un mineur pour regagner son domicile après une activité scolaire ou périscolaire (en cas d'ouverture des établissements)

Les mineurs peuvent se déplacer durant les heures de confinement pour regagner leur domicile après une activité scolaire, périscolaire ou extrascolaire autorisées. Ils cochent alors le motif suivant sur l'attestation de déplacement dérogatoire : "Déplacements entre le domicile et le [...] lieu d'enseignement et de formation".

1.1.21. Déménagement

Le déménagement est un motif dérogatoire pour se déplacer entre 04h et 20h00.

1.2. Transport routier

1.2.1. Auto-écoles (cours de code et de conduite)

Les cours de conduite sont autorisés, dans le respect des protocoles applicables. Les cours de code doivent être organisés à distance dans la mesure du possible.

1.2.2. Taxis

Les taxis peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires.

1.3. Transport maritime

1.3.1. Navires de croisière

Il est interdit à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, sauf dérogation individuelle accordée par le Haut-commissaire.

1.3.2. Navires de plaisance et navires de plaisance professionnels

L'activité commerciale opérée à partir de navires de plaisance et de navires de plaisance professionnels est interdite dans les territoires où il est fait application du confinement.

1.3.3. Ferries

Le transport de passagers est autorisé, notamment entre Tahiti et Moorea. Les passagers doivent pouvoir justifier du caractère impérieux de leur déplacement durant le confinement.

1.3.4. Navigation commerciale liée au transport de fret

Le transport de fret est autorisé au titre des activités professionnelles.

1.3.5. Formations continues et de conduites en mer, passage d'examens pour le permis bateau

L'activité des bateaux-écoles est maintenue. Les sessions d'examens pour le permis bateau sont également autorisées.

2. Vie sociale

2.1. Rassemblements

2.1.1. Rassemblements autorisés

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Outre les interdictions de déplacement liées au confinement et au couvre-feu, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- Des rassemblements à caractère professionnel
- Des services de transport de voyageurs
- Des ERP autorisés à ouvrir (y compris pour les cérémonies religieuses et les mariages civils)
- Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle

2.1.2. Rassemblements festifs

Les rassemblements festifs sont interdits sur la voie publique et dans tout lieu public ou privé ouvert au public.

2.1.3. Sorties scolaires et universitaires

Les activités scolaires et périscolaires sont autorisées sauf pour leurs activités physiques et sportives. Les activités extrascolaires sont interdites.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance.

2.1.4. Distributions alimentaires de rue (soupes populaires, œuvres caritatives)

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés, ils sont considérés comme des rassemblements à caractère professionnel. Les bénéficiaires sont autorisés à s'y rendre sous couvert du motif « assistance aux personnes vulnérables ».

2.2. Culte

2.2.1. Lieux de culte

Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » (public assis, masqué, avec mesure de jauge etc.).

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

Toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées supra.

De façon générale, il a été demandé par les autorités aux responsables des cultes de suspendre les offices durant la période de confinement ou de les organiser selon des modalités nouvelles (retransmission en direct sur internet par exemple).

2.2.2. Veillées

Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 10 personnes.

2.2.3. Cérémonies funéraires

Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements de culte est limité à 20 personnes.

2.2.4. Cimetières

Les cimetières sont ouverts. Les regroupements de plus de 10 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 20 personnes.

2.3. État civil et cérémonies

2.3.1. Mariages civils

Les mariages civils sont autorisés dans les établissements (notamment les mairies) autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » (public assis, masqué, avec mesure de jauge etc.).

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

Toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.

2.3.2. Cérémonies commémoratives

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, présentation des troupes...).

Dans ce cadre, le Haut-commissaire a décidé de tenir des cérémonies en format restreint, sans public. Le port du masque y est obligatoire.

2.4. Culture

2.4.1. Etablissements d'enseignement artistique

Les établissements d'enseignement artistique, dont le conservatoire, sont autorisés à ouvrir pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant.

2.4.2. Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Les bibliothèques universitaires peuvent accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés. Ces modalités doivent être définies par l'université.

2.4.3. Barnums pour le cinéma

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public² quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel autorisé.

2.4.4. Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire

Les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne peuvent pas accueillir de public.

2.4.5. Programmateurs de structures culturelles et journalistes souhaitant assister au travail de répétition des équipes artistiques se déroulant dans les établissements culturels

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

2.4.6. Ateliers d'artistes, artisans d'art, de facteurs d'instruments

Les commerces « culturels » ne sont pas autorisés à ouvrir au public.

2.4.7. Salles de spectacle ou scènes

Ces établissements ne peuvent pas accueillir de public, sauf pour :

- toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;
- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examen ;

² A condition d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public

2.4.8. Port du masque pour les artistes interprètes, les acteurs de théâtre ou de cinéma

Dans les établissements de type L, le port du masque n'est pas obligatoire pour sauf pour les artistes interprètes, les acteurs de théâtre ou de cinéma. Il n'est pas nécessaire de demander une dérogation. Le principe d'une dérogation individuelle se pose uniquement pour les tournages de film dans des lieux où le port du masque est obligatoire hors ERP L, CTS, O et PA.

2.4.9. Accueil d'artistes en résidence dans les établissements culturels fermés au public

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

2.4.10. Galeries d'art

Les galeries d'art ne sont pas autorisées à accueillir du public.

2.4.11. Services publics d'archives

Les services publics d'archives sont autorisés à accueillir du public, dans le respect du protocole qui leur est applicable.

2.5. Sports

2.5.1. Activités physiques et sportives encadrées

Les activités physiques et sportives, encadrées ou non, des personnes majeures et mineures, ne sont pas autorisées dans les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA.

Seules les activités physiques des sportifs professionnels et de haut-niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la COTOREP sont autorisées dans les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA.

2.5.2. Sports nautiques

Les activités de sports nautique (va'a, pêche sous-marine, etc.), sous forme de pratique amateur et individuelle, sont autorisées dans un rayon de 1 km autour du domicile.

L'accès aux plages publiques est interdit.

2.5.3. Vestiaires collectifs

Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les activités suivantes :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

2.5.4. Centres équestres

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les sportifs professionnels ou de haut-niveau.

Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires des centres équestres et l'accès des vestiaires ne sera autorisé que pour un usage individuel.

2.5.5. Courses hippiques dans les hippodromes

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public pour des activités collectives.

2.5.6. Championnats sportifs

Les manifestations et compétitions sportives sont interdites

2.5.7. Salles de sport et de remise en forme (type X)

Les établissements sportifs de type X doivent être fermés au public sauf pour :

- les personnes munies d'une prescription médicale ;
- les personnes présentant un handicap reconnu par la COTOREP ;
- l'entraînement des éducateurs sportifs professionnels ;
- l'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau.

2.5.8. Educateurs sportifs professionnels

L'entraînement des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité.

Ils ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

2.5.9. Sportifs professionnels ou de haut niveau – entraînement sur la voie publique ou dans l'espace public

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).

En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

2.5.10. Spas

Hormis ceux implantés dans les structures hôtelières, les spas ne peuvent recevoir du public. Dans le cas d'espèce, seuls les clients hébergés à l'hôtel peuvent y avoir accès.

2.6. Loisirs

2.6.1. Manèges et fêtes foraines

Les fêtes foraines sont interdites.

2.6.2. Activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, etc.)

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, etc.), salles de billard et bowling sont interdites au public.

2.6.3. Activités de loisirs en extérieur (accro-branche, paintball, etc.)

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accro-branche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

2.6.4. Parcs et aires de jeux pour enfants

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

L'accès à ces espaces est autorisé à condition qu'ils soient situés dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.

En pratique, la plupart des municipalités ont fermé les parcs et jardins.

2.6.5. Pêche de subsistance

Les activités de pêche, de subsistance uniquement, sont autorisées, mais demeurent soumises à l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

La pêche professionnelle est autorisée.

2.7. Activité démocratique

2.7.1. Assemblées délibérantes locales

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu et de confinement est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

A noter, la nécessité d'assurer le caractère public de la réunion via l'accessibilité des débats en direct de manière électronique ou à l'extérieur de la salle via son et/ou image, sur décision préalable du maire ou du président du groupement.

2.7.2. Déplacements de particuliers pour assister à une réunion du conseil municipal

L'assistance à une réunion du conseil municipal ne constitue pas, pour les particuliers, un motif dérogatoire de déplacement durant les horaires de couvre-feu (de 20h à 4h). Les élus peuvent en revanche se déplacer au titre du « déplacement professionnel ».

De 4h à 20h, sous réserve que le maire ou le conseil municipal n'ait pas décidé de se réunir sans la présence du public, les particuliers peuvent se déplacer pour assister à l'assemblée délibérante en cochant le motif « se rendre dans un service public ».

2.8. Activité associative et sociale

2.8.1. Centres sociaux

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

2.8.2. Accueil des personnes autistes : groupes d'habiletés sociales pour les enfants et groupes d'entraide mutuelle pour les adultes

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

2.8.3. Colis des aînés organisés par les mairies

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

2.8.4. Clubs sportifs : assemblées générales électorales

Un club sportif peut organiser une assemblée générale électorale dans la mesure où elle est rendue obligatoire par ses statuts et si une organisation à distance de cette réunion n'est pas possible.

3. Economie et travail

3.1. Vie économique

3.1.1. Établissements de type M autorisés à accueillir du public

Les établissements de type M autorisés à accueillir du public lorsque s'appliquent les interdictions de déplacements prévues par les sections 2 et 3 du chapitre V du présent arrêté sont :

- Commerces d'alimentation générale ;
- Pour les seules activités listées ci-dessous, les commerces de détail et de gros, ainsi que les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés :
 - produits surgelés,
 - fruits et légumes,
 - viandes et de produits à base de viande,
 - poissons, crustacés et mollusques,
 - pain, pâtisserie et confiserie,
 - boissons,
 - produits pharmaceutiques,
 - articles médicaux et orthopédiques,
 - optique,
 - produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et produits de puériculture,
 - aliments et fournitures pour les animaux de compagnie,
 - vente, entretien et réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
 - matériaux de construction, de bricolage, de quincaillerie, peintures et verres,
 - livres, journaux et papeterie,
 - produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Vente de pièces détachées, entretien et réparation de véhicules, équipements maritimes à vocation professionnelle, matériels agricoles et engins pour la construction ;
- Fournitures nécessaires aux exploitations agricoles et l'accastillage à vocation professionnelle ;
- Location de véhicules automobiles, de machines, d'équipement agricoles, d'équipements maritimes à vocation professionnelle ou d'équipements pour la construction ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Services funéraires ;
- Pour leurs activités de gestion des contrats, les agences des gestionnaires de services publics d'eau, d'assainissement ou d'électricité, ainsi que les opérateurs de télécommunications ;
- Activités financières et d'assurance.

3.1.2. Jauges dans les commerces

Les établissements recevant du public relevant du type M ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². La capacité maximale de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

3.1.3. Activités professionnelles au domicile du client

Les activités à domicile sont autorisées durant la journée, dans le respect des protocoles applicables. Entre 20 h et 4 h, elles ne sont autorisées que pour les interventions urgentes (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombiers, serruriers, etc.) ou les livraisons.

3.1.4. Cours au domicile d'un professionnel

Les cours ne sont autorisés que dans les établissements de formation.

3.1.5. Professionnel du dressage canin

Cette activité peut se dérouler sur la voie publique, sans public, si elle n'occasionne pas de rassemblement de plus de 10 personnes. Dans ce cas précis, le motif de déplacement pour le propriétaire du chien sera « soins, acte de prévention ».

3.1.6. Restaurants d'entreprise, administratif ou universitaire

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale. Néanmoins, certains établissements peuvent être amenés à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter.

Les modalités des restaurants universitaires doivent être définies par l'université.

3.1.7. Marchés

Les marchés non-alimentaires couverts ou en plein air ne sont pas autorisés à ouvrir. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables.

3.1.8. Brocantes et vides greniers

Les brocantes et vide-greniers ne sont pas autorisés.

3.1.9. Déchetteries

Tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers. Cette possibilité couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires et les composteurs partagés.

3.1.10. Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer sont autorisées, dont notamment :

- la pêche à titre professionnel, tout en respectant au maximum les gestes barrières et les mesures sanitaires ;

- la plongée mais seulement à titre professionnel ;
- les activités de travaux maritimes (recherche scientifique marine, exploration maritime à des fins d'exploitation professionnelles ou industrielles) ;
- les activités sportives professionnelles ou de haut niveau.

3.1.11. Stages de formation syndicale (formation économique sociale et syndicale) et prud'homale

Lorsqu'une formation à distance n'est pas possible, les établissements et les organismes accueillant les stages de formation économique sociale et syndicale et prud'homale peuvent accueillir les stagiaires, dans le respect strict des mesures sanitaires mises en place afin d'éviter la propagation du virus.

3.1.12. Professionnels de « médecine douce » (réflexologue, naturopathe, shiatsu, sophrologue...)

Les personnes exerçant ces pratiques non conventionnelles ne sont pas des professionnels de santé, leurs clients ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation pour motif de santé permettant de se déplacer pendant le couvre-feu et le confinement. Par conséquent, ils ne peuvent pas recevoir de clients.

Pour rappel, les professions de santé reconnues par le code de la santé publique sont les suivantes : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podoorthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical.

3.2. Tourisme

3.2.1. Hébergements touristiques

Les hôtels, les auberges collectives, résidences de tourisme, villages de vacances ou encore terrains de camping peuvent accueillir du public.

4. Enseignement et enfance

4.1. Crèches et gardes d'enfants

4.1.1. Masque dans les crèches

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents.

4.1.2. Assistants maternels

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches.

4.2. Écoles et établissements scolaires

Vous trouverez les informations utiles sur le site internet de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) : <https://www.education.pf/>

4.3. Transports scolaires

Sauf fermeture temporaire des établissements scolaires, les transports scolaires peuvent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation

Les modalités incombent aux directions de ces établissements. Néanmoins, voici quelques éléments d'aide à la décision :

- l'accueil du public peut être limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance.
- des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.
- Plusieurs services universitaires peuvent être maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales, etc.).

4.5. Concours et examens

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires.

4.6. Stages au sein de structures d'accueil

Les formations ne sont pas interrompues et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil.